



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 30/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société DROME ASSAINISSEMENT

210 rue du Mistral
ZA Les Plaines Ouest
26320 Saint-Marcel-lès-Valence

Référence : 20240506-RAP-DAEN0452
Code AIOT : 0100044191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2024 dans l'établissement DROME ASSAINISSEMENT implanté 210 rue du Mistral ZA Les Plaines Ouest 26320 Saint-Marcel-lès-Valence. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROME ASSAINISSEMENT
- 210 rue du Mistral ZA Les Plaines Ouest 26320 Saint-Marcel-lès-Valence
- Code AIOT : 0100044191
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Drôme Assainissement est spécialisée en vidange de fosses septiques et bacs à graisse, curage de puits perdus, nettoyage et assainissement de bassins et piscines. Elle réalise aussi, selon le site internet de la société, le débouchage de canalisations tout diamètre, le dégazage de cuves à fuel, ainsi que l'inspection vidéo de canalisations.

Elle réalise également une activité de pompage de séparateurs hydrocarbures sur certains sites industriels de Drôme et d'Ardèche.

2 cuves enterrées de 30 000 litres sont présentes sur le site.

5 personnes travaillent pour la société.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubrique 2718	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	Mise en demeure, dépôt de dossier	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La principale non-conformité détectée est le défaut d'autorisation pour la rubrique 2718 (regroupement et transit de déchets dangereux).

Un arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé à monsieur le préfet de la Drôme et une information (délict) est faite au procureur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubrique 2718

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9 et son annexe	
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE	
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	
Rubrique 2718 Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.	
La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	(A-2)

Constats :

En amont de l'inspection, il a été constaté que la société Drôme Assainissement avait pompé 3 tonnes d'hydrocarbures le 17 août 2023 dans les séparateurs d'une société de Romans-sur-Isère. 16 tonnes de déchets non dangereux avaient aussi été pompés et envoyés directement, par camion, à la station d'épuration de Valence – Mauboule.

Les 3 tonnes de déchets dangereux (code 16 07 08* erroné : *le code déchet 16 07 08* a été rentré (déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport) or les codes déchets qui s'appliquent sont les 13 05 XX (contenu des séparateurs eau/hydrocarbures)*) ont été stockées chez Drôme Assainissement jusqu'au 1^{er} octobre 2023. Ensuite, la société Drôme Assainissement a créé un bordereau de suivi de déchets, à son nom, pour l'évacuation de 8 tonnes (regroupement avec d'autres déchets) de déchets 16 07 08* le 1^{er} octobre 2023 pour un traitement R1 le 2 octobre 2023 (quantité réelle présentée de 6,22 tonnes) chez TREDI à Salaise-sur-Sanne.

Le nom de la société de Romans-sur-Isère n'apparaît donc plus : il y a une perte de traçabilité dans les déchets dangereux générés sur le site. Un bordereau de suivi de déchets au nom de la société (ou alors le nom doit apparaître sur un bordereau de regroupement) doit exister suite au pompage des 3 tonnes de déchets dangereux du 17 août 2023.

L'exploitant de la société Drôme Assainissement a immédiatement reconnu qu'il pompait les déchets dangereux de diverses installations classées pour la protection de l'environnement, basées à Romans-sur-Isère, Valence ou Le Pouzin...

2 cuves enterrées de 30 000 litres sont présentes sur le site ce qui permet de stocker des eaux hydrocarbonées et du fioul.

Il a été rappelé à l'exploitant que le transit, tri, regroupement de déchets dangereux étant considéré comme une installation classée pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2718 (<https://aida.ineris.fr/reglementation/2718-installation-transit-regroupement-tri-dechet-dangereux-a-lexclusion>). De plus, le seuil de l'autorisation est de 1 tonne. L'exploitant doit donc déposer une demande d'examen au cas par cas et un dossier de demande d'autorisation environnementale avant toute exploitation.

L'exploitant ne connaissait pas du tout cette réglementation applicable.

Non-conformité 1 : Une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées est exploitée sans l'autorisation requise.

Une mise en demeure est donc proposée à monsieur le préfet de la Drôme.

De plus, exploiter une installation classée sans l'autorisation requise est un délit, une information au procureur est faite en ce sens.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative en déposant, **sous 9 mois** (échéance à compter de la signature de la mise en demeure proposée), un dossier de demande d'autorisation conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement.

L'exploitant doit aussi déposer dans les meilleurs délais une demande d'examen au cas par cas afin de savoir si une évaluation environnementale est nécessaire pour la régularisation administrative de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 9 mois